

ARRETE N° <sup>006</sup> ..... / MSLS/CAB/ DPM DU ..... <sup>03</sup> JAN 2013  
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES  
PHARMACIENS

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°60-272 du 2 septembre 1960, portant création d'un Ordre National des Pharmaciens de la République de Côte d'Ivoire notamment les articles 2 ; 14 ; 21 et 23;
- Vu le décret la Loi n° 62-249 du 31 juillet 1962, instituant un Code de Déontologie Pharmaceutique ;
- Vu le décret n° 2011-426 du 30 novembre 2011 portant organisation du Ministère de la Santé et de la Lutte contre le Sida ;
- Vu le décret n° 2012-625 du 06 juillet 2012 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2012-1119 du 21 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement;
- Vu l'arrêté n° 512/MEMSP/CAB/CAB/DPM du 21 décembre 2005 portant composition du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ;
- Vu l'arrêté n° 297 /MSHP/CAB/DGS/DPM du 13 décembre 2006, fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Direction de la Pharmacie et du Médicament ;
- Vu l'arrêté n° 0135/MSLS/CAB/DGS du 14 mai 2012 fixant la date et les modalités d'élection au Conseil National de l'ordre des Pharmaciens ;
- Vu la décision n° 140/MSLS/DGS/DPM du 02 août 2012 fixant la date et les modalités d'élection au Conseil National de l'ordre des Pharmaciens ;
- Vu la décision n° 2016/2016/MSLS/DGS/DPM du 12 octobre 2012 précisant les conditions d'invalidité du bulletin de vote lors des élections pour le renouvellement du CNOP.
- Vu la lettre n° 1770 /MESRS/DESUP/sd du 31 Décembre 1998 de Monsieur Le Ministre de l'enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, désignant Monsieur le Doyen de l'UFR des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques à l'Université d'Abidjan-Cocody, pour être nommé membre du Conseil National de l'ordre des Pharmaciens ;
- Vu la lettre n° 55/MEMJ/CAB du 04 mars 2005 du Garde des Sceaux ; Monsieur le Ministre de la Justice et des droits de l'homme désignant Madame EGUE née KRAIDY Yaba Flora Marie Laure pour assister le Conseil National de l'ordre des Pharmaciens et Monsieur AKO Yapi Eloi comme suppléant,

Considérant les nécessités de service,

## **ARRETE:**

### **ARTICLE 1er :**

Le présent arrêté a pour objet de définir l'organisation et la composition du conseil national de l'ordre des pharmaciens.

### **ARTICLE 2 :**

Le Conseil National de l'ordre des Pharmaciens est composé comme suit :

#### **- Membres Elus**

Représentants de la section A : (Pharmaciens titulaires d'officines)

- Dr LACHIROY Lamine
- Dr BOGUIFO DIRABOU Charles
- Dr AMONDJY MOTTOH Aristide
- Dr COUASSI –BLE épouse AFFOLABY

Représentants de la section B : (Pharmacien Fabricant)

- Dr AKONGUHI N'DRY Jules

Représentants de la section C : (Pharmaciens Grossiste Répartiteur)

- Dr BLE Olivier

Représentants de la section D : (Pharmaciens Hospitalier, Biologistes ou Assitants)

- Pr AKE Michèle Dominique
- Dr AMARI Serge Antoine

#### **- Membres Nommés représentant les institutions**

- Professeur d'Université, Représentant le Ministre de l'enseignement Supérieur et de la recherche scientifique : Le Directeur de l'UFR des Sciences Pharmaceutiques et Biologiques de l'Université d'Abidjan Cocody
- Inspecteur de la pharmacie, Représentant le Ministre de la Santé et de la Lutte contre le Sida : Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament ;
- Magistrats nommés, représentant le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des droits de l'homme : Titulaire : Mme le Magistrat EGUE-KRAIDY Yaba Marie-Laure  
Suppléant : Mr le Magistrat AKO Yapi Eloi

### **ARTICLE 3 :**

La composition du Bureau du Conseil National de l'ordre des Pharmaciens est la suivante :

- Président : Dr LACHIROY Lamine
- Vice-président : Dr BOGUIFO DIRABOU Charles
- Secrétaire Général : Dr AMARI Serge Antoine
- Trésorier : Dr COUASSI –BLE épouse AFFOLABY

### **ARTICLE 4:**

La composition de la Section permanente est la suivante :

- Dr LACHIROY Lamine
- Dr COUASSI –BLE épouse AFFOLABY
- AKONGUHI N'DRY Jules
- Dr BLE Olivier

**ARTICLE 5 :**

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire

Fait à Abidjan, le 03 JAN 2013

**AMPLIATIONS**

- Secrétariat Général du Gouvernement
- Assemblée Nationale
- Conseil Economique et social
- Cour Suprême
- Grande Chancellerie
- Ministère de la Justice
- M.E.S.R.I.T
- Ministère de la Santé
- Toutes les directions
- Ordre National des Pharmaciens
- Ordre National des Médecins
- Ordre National des Chirurgiens-Dentistes
- Ordre National des vétérinaires
- Syndicat des pharmaciens Privés
- J.O.R.C.I



**Docteur Raymonde GOUDOU COFFIE**